

CONVENTION DE RECHERCHE

POUR L'OR ET LES SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN APPLICATION DE LA  
LOI 88.06 DU 26/08/88 PORTANT CODE MINIER

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION AURIFERE

" AGEM "



ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé  
l'ETAT représenté par

1. Le Ministre Délégué auprès  
du Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Plan

Monsieur Djibril NGOM

2.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat  
Monsieur ALASSANE DIALY NDIAYE

D'UNE PART

ET

La Société de recherche et d'Exploitation Aurifère "AGEM",  
représentée par Monsieur J. RONALD CHAYTOR, Directeur, en vertu  
des pouvoirs qui lui sont donnés.

Am

Après avoir exposé que:

1. La Société AGEM a manifesté le désir de procéder à des travaux de recherche d'or et des substances connexes sur une partie du territoire de la République du Sénégal dénommée "le Périmètre de BAMBADJI", Région de Tamabacounda. En cas de découverte de gisements permettant une exploitation commerciale, la société manifestera le désir d'obtenir le droit de passer au développement et à l'exploitation de tels gisements.

2. Ce désir répond parfaitement à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minières au Sénégal.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'exécution de Travaux de Recherche dans le cadre du Permis et ont convenu et arrêté ce qui suit:

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'ETAT et AGEM pendant toute la durée du Permis de Recherche et de ses renouvellements éventuels.

La Convention doit définir les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales particulières dans lesquelles AGEM procédera à la recherche de l'or et des substances connexes à l'intérieur de son Permis. Elle fixe également un certain

nombre de garanties et d'obligations essentielles concernant la période d'exploitation en cas de découverte d'un ou plusieurs gisements commercialement exploitables.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE

Le Projet de Recherche, visé par la présente Convention, est décrit dans le Programme de Travaux annexé à la présente Convention.

## ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1. Dans la présente Convention et ses annexes, dans les exposés et autres communications, les termes et les mots énumérés ci-après ont le sens défini au présent article.

3.2. **"ETAT"** signifie le Gouvernement de la République du Sénégal

3.3. **"MINISTRE CHARGE DES MINES"** signifie le Ministre représentant le Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat et **"DEMG"** signifie la Direction de l'Energie, des Mines et de la Géologie ou tout organisme qui lui succèderait exerçant des fonctions identiques ou similaires.

3.4. : **"AGEM"** signifie "Gold Such-und Schürfgesellschaft GmbH, Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère S.A.R.L.", ayant son siège à DUISBURG/RFA ou tout autre associé ou personne morale créée, acquise ou formée en association avec AGEM pour l'objectif des opérations prévues par la présente Convention.

3.5. **"PARTIES"** signifie "l'ETAT" et "AGEM" comme définis, et **"PARTIE"** signifie soit "l'ETAT" soit "AGEM" selon le contexte.

3.6. **"CODE MINIER"** signifie la LOI N° 88.06 du 26. Aout 1988 portant Code Minier de<sup>la</sup> République du Sénégal.

3.7. **"CONVENTION"** signifie la présente Convention d'Etablissement, ses annexes et avenants, ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par écrit par les parties d'un commun accord.

3.8. **"PERMIS DE RECHERCHE"** signifie le droit de rechercher et de prospecter de l'or, des substances connexes. La durée du Permis de Recherche Minière ne peut dépasser quatre (4) ans. Le titulaire d'un Permis de Recherche Minière a droit au renouvellement de son Permis s'il a rempli les obligations des Travaux de Recherche et de dépenses définies dans la Convention. Ce renouvellement est accordé par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines dans les conditions prévues dans cette Convention; il peut être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'exédant pas trois ans, à condition que AGEM abandonne, à chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre de recherche. La deuxième période de renouvellement d'un Permis de Recherche peut être prorogée, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, pour la durée nécessaire à la poursuite de l'évaluation commerciale d'une découverte.

3.9. **"PERIMETRE DU PERMIS"** signifie la partie du territoire de la République du Sénégal telle que décrite à l'annexe "A" de la présente Convention.

3.10. **"TRAVAUX DE RECHERCHE"** signifient l'ensemble des investigations de surface et de profondeur exécutées en vue d'établir l'existence, la continuité, l'emplacement, l'importance, la qualité ou la valeur commerciale de tout gisement de minérai commercial à l'intérieur du Périmètre du Permis.

3.11. **"PROGRAMME DE TRAVAUX ET DEPENSES"** signifie une description

détaillée des travaux et coûts de recherche à entreprendre par AGEM telle que définie aux annexes "B" et "C" de la présente Convention.

3.12. "**MINERAI**" signifie une masse rocheuse recelant une concentration en or et substances minérales connexes, suffisante pour justifier une exploitation.

3.13. "**SOCIETE D'EXPLOITATION**" signifie la société créée par AGEM, avec ou sans l'ETAT conformément aux lois de la République du Sénégal en vue de l'exploitation d'un ou plusieurs gisements découverts dans le périmètre du Permis de Recherche "BAMBADJI".

3.14. "**GISEMENT**" signifie tout gîte de minerai situé dans le périmètre du Permis, attribué à AGEM et reconnu comme étant commercialement exploitable par une Etude de Faisabilité.

3.15. "**ETUDE DE FAISABILITE**" signifie le rapport préparé par AGEM faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation commerciale d'un gisement de minerai, à l'intérieur du périmètre d'un Permis, conçu conformément à l'annexe "D".

3.16. "**EXPLOITATION**" signifie toutes opérations qui consistent directement à mettre en valeur un gisement à des fins commerciales.

3.17. "**MINE**" signifie:

I. - tout puits, mine à ciel ouvert, galerie, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi du Permis d'Exploitation à AGEM, et à partir desquels le minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation;

II. - toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des déchets, y compris les résidus;

III.- outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, déchets et matériels;

IV.- habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemin de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

3.18. "**PRODUITS**" signifie tout minerai, et toutes substances minérales, extraits de tout gisement, et cessible sur une base commerciale dans le cadre de la présente Convention.

3.19. "**DATE DE PREMIERE PRODUCTION**" signifie la date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison du produit soit à l'intérieur du Sénégal, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

3.20. "**DATE DE PREMIER EXERCICE**" signifie l'année fiscale dans laquelle commence la production industrielle de la Mine.

3.21. "**DROIT D'ACHAT DE PRODUCTION**" signifie le droit prioritaire reconnu à l'Etat sur l'achat de la totalité ou partie des produits affinés, finis ou concentrés produits par la société d'exploitation.

3.22. "**PRODUIT NET DU FONDEUR**" signifie le montant reçu par AGEM résultant de la vente des produits à toute fonderie, affinerie

ou autre traiteur ou acheteur ayant déduit de ceci la taxe ad valorem, la taxe à l'exportation, coûts et frais suivants, du moment que ceux-ci n'ont pas été déduits par l'acheteur:

I. - les coûts spéciaux de fondeur, frais de traitement y compris mais sans limitations, les pénalités dues aux impuretés, et tous frais payés par le fondeur, le raffineur ou autre acheteur, touchant la vente, l'affinage ou la manutention;

II. - les frais de manutention, transport et assurance du minerais, minéraux et autres substances ou concentré du Périmètre du Permis;

III.- tous frais relatifs à l'extraction, au traitement et à la récupération du produit;

IV. - si la Société d'Exploitation décidait de retenir et non pas de vendre les produits, elle est considérée comme s'être engagée à ce que ces produits soient affinés puis vendus à leur juste valeur marchande à la date de la fin des opérations d'affinage.

3.23. "**JUSTE VALEUR MARCHANDE**" signifie en ce qui concerne tout bien ou toute propriété, un prix raisonnablement payé en monnaie, acceptable par un vendeur disposé à vendre volontairement le bien ou la propriété en question au marché ouvert, en allouant le temps nécessaire de trouver un acheteur disposé à acheter volontairement et sans que le vendeur ou l'acheteur agissent par nécessité, par contrainte ou dans des circonstances particulières.

3.24. "**VALEUR DEPART CHAMP**" signifie la valeur des produits vendus en toutes monnaies, à une fonderie, affinerie, ou à tout autre acheteur, diminuée de tous coûts de raffinage ou de tout



autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du minerai en produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des produits, des coûts de transport, pesage, analyses, selon le cas, qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur.

3.25. "**VALEUR AU LIVRE**" signifie la valeur comptable des biens et investissements au jour de leur acquisition ou plus tard tenant compte de leur dépréciation.

3.26. "**LES ANNEXES**" sont des documents portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Ils sont une partie intégrante de la Convention; leur valeur et portée juridiques sont identiques, à celles des autres dispositions de la Convention.

3.27. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituent une partie intégrante, les documents ci-après:

- I. - "**Annexe A**" : les limites de la zone du Permis de Recherche
- II. - "**Annexe B**" : le programme de Travaux de Recherche sur la zone du Permis
- III.- "**Annexe C**" : le programme de dépenses sur la zone du Permis
- IV. - "**Annexe D**" : Modèle d'une Etude de Faisabilité
- V. - "**Annexe E**" : Les pouvoirs du signataire

**TITRE II : DE LA PHASE DE RECHERCHES MINIERES.**

**A. DU PERMIS DE RECHERCHE**

**ARTICLE 4 : DE LA DELIVRANCE DU PERMIS**

4.1. Le Gouvernement de la République du Sénégal a délivré à AGEM un Permis exclusif de Recherche pour l'or et substances connexes, valable pour le Périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe "A" de la présente Convention.

4.2. Le Permis est délivré pour une durée de quatre ans renouvelable deux fois chacune pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que AGEM abandonne à chaque fois une fraction de la superficie du périmètre de recherche et qu'elle ait satisfait à ses engagements de travaux et dépenses

4.3. Les fractions à abandonner sont à l'initiative de AGEM

4.4. Le Permis de Recherche confère à AGEM, dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de l'or et substances connexes et la priorité vis-à-vis de toute autre personne physique ou morale pour tout droit d'exploitation s'y rattachant.

4.5. Le Permis ne peut être annulé que pour les motifs et dans les conditions fixées à l'article 23 du Code Minier de la République du Sénégal.

**B. DES OBLIGATIONS DE AGEM**

**ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS PREALABLES A LA DELIVRANCE**

Avant la délivrance du Permis de Recherche, AGEM devra accomplir

toutes les formalités exigées par le Code Minier notamment la justification de ses capacités techniques et financières.

**ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE AGEM PENDANT LA DUREE DE  
VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE**

6.1. Pendant la période de validité du Permis, AGEM exécutera dans le Périmètre du Permis les Travaux de Recherche en conformité avec le Programme de Travaux de Recherche tel que défini à l'annexe "B" de la présente Convention, ou modifié de commun accord avec le Ministre chargé des Mines.

6.2. Pendant toute la période de validité du Permis de Recherche, AGEM initie les programmes de Travaux de Recherche et les soumet au Ministre chargé des Mines pour approbation, mais elle reste seule responsable de l'exécution et du financement de ces travaux.

6.3. Toute modification importante de l'enveloppe financière alloué aux Travaux de Recherche pendant la période de validité du Permis de Recherche nécessite l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

6.4. En plus du programme de Travaux de Recherche en annexe "B" de la présente Convention, AGEM devra soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tout autre programme de travaux dont l'exécution est envisagée dans le cadre de la présente Convention.

6.5. Le programme de Travaux de Recherche tel qu'annexé à la présente Convention ou modifié dans les conditions de la présente Convention, s'exécute selon un plan d'exécution annuel avec un budget annuel des dépenses:

a.- le plan d'exécution annuel ainsi que le budget annuel des

dépenses sont élaborés par AGEM et soumis à l'avis du Ministre chargé des Mines;

b.- les modifications importantes au plan d'exécution et au budget seront également soumises au Ministre chargé des Mines;

c.- AGEM est tenue d'exécuter intégralement le programme de Travaux de Recherche selon le plan d'exécution et suivant le budget des dépenses prévues à l'annexe "C" de la présente Convention;

d.- AGEM aura le droit d'arrêter les Travaux de Recherche dans n'importe quelle zone avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche si à son avis, au vue des résultats obtenus, la continuation de travaux ne paraît plus justifiée. Dans le cas où AGEM exercerait ce droit avant la fin de la première période de validité dudit Permis de Recherche, elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses des recherches effectives et le montant des dépenses minimales prévues à l'annexe "C";

e.- en cas d'arrêt total de Travaux de Recherche dans le Périmètre du Permis de Recherche, ou lorsque AGEM aura constaté que la zone, objet du Permis, ne contient aucun gisement commercial, et l'aura notifié au Ministre chargé des Mines par écrit, la présente Convention sera caduque, et relativement à ce Permis AGEM remettra alors à l'Etat le rapport final ainsi que tous autres documents visés à l'article 6.9. ci-dessous.

6.6. Des agents de la DEMG seront mis à la disposition de AGEM et participeront à l'exécution de travaux. Le nombre de ces agents ainsi que les conditions de leur participation seront déterminés d'accord parties. Toutefois, ces agents seront à la charge de AGEM

6.7. Les Travaux de Recherche seront exécutés par une entreprise qui embauchera du personnel expérimenté en matière d'opérations

de recherches. AGEM communiquera au Ministre chargé des Mines pour accord avant le début de l'exécution du programme de Travaux de Recherche. Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'entreprise peut soustraire les travaux, dans ce cas, le soutraintant devra être agréé par le Ministre chargé des Mines et AGEM. Ces accords ne pourront être refusés que pour des motifs valables.

6.8. A dater du début de ses activités et pendant toute la période de validité du Permis de Recherche et de ses renouvellements, la société fournira à la DEMG, les rapports périodiques suivants:

# a. - un rapport mensuel adressé au Directeur de l'Energie, des Mines et de la Géologie en doubles exemplaires, indiquant:

- le nombre d'hommes/jour utilisés en recherches;
- le délai des travaux
- le résultat des analyses effectuées avec indication précise de positions où ont été prélevés les échantillons

b. - un compte rendu détaillé des travaux, des études et de leurs résultats, ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée, adressé en double exemplaires dans les deux (2) mois suivant l'expiration de chacune des années successives au Directeur de l'Energie, des Mines et de la Géologie.

6.9. A l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche, AGEM devra soumettre au Ministre chargé des Mines un rapport final en cinq (5) exemplaires, ainsi toutes cartes, logs de sondages, levés aéroportés et toutes autres données qui ont été acquises au cours des Travaux de Recherche.

6.10. En cas d'arrêt définitif des Travaux de Recherche ou suite à une décision de AGEM de renoncer définitivement à l'exploitation d'un gisement de minerai commercial, les rapports et données fournies par AGEM ne pourront être communiqués à des tiers qu'après période de cinq (5) ans.

6.11. Dans le cas où AGEM constate, suivant les résultats de ses Travaux de Recherche et comme exposé dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'un gisement de minerai est susceptible d'une exploitation industrielle, AGEM s'engage à effectuer à ses frais une Etude de Faisabilité acceptable selon les normes de l'industrie minière ou comme demandée par les institutions financières.

6.12.: Sous réserve de l'article 6.5., AGEM investira pendant la première période de validité du Permis de Recherche un montant de 450.000.000 FCFA dans le Périmètre du Permis.

6.13. Dans le calcul des dépenses de la somme nommée à 6.12 seront pris en considération:

a. - les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé au Travaux de Recherche au Sénégal;

b. - l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les Travaux de Recherche pendant la période de leur utilisation;

c. - les dépenses engagées au Sénégal en Travaux de Recherche proprement dits y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;

d. - les dépenses d'administration et de comptabilité de AGEM;

6.14. Dans le mois qui suit la signature de la présente Convention, AGEM fournira au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal.

6.15. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, AGEM est tenue d'ouvrir un bureau de liaison à Dakar pour la durée des Travaux de Recherche.

6.16. Dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente Convention, AGEM désignera au Sénégal une personne qui agira comme son représentant. Celui-ci sera muni des pouvoirs suffisants pour décider de toutes questions relatives aux Travaux de Recherche et pouvant être considérées comme entrant dans le cadre d'affaires quotidiennes. Il devra être agréé par le Ministre chargé des Mines; l'agrément ne peut être refusé sans motif valable.

6.17. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Sénégal soit dans les laboratoires d'analyses existants soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par AGEM. Toutefois, sur justificatifs, AGEM pourra être autorisée à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Dans ce cas les résultats desdites analyses devront être communiqués à la DEMG. Toutefois pour les analyses géochimie sol, priorité sera donnée pour le laboratoire de la DEMG.

#### **C: DES DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A AGEM**

#### **ARTICLE 7 : AVANTAGES FISCALES ET DOUANIERES**

7.1. A l'exception des droits et taxes prévus à l'article 47 du Code Minier AGEM étant titulaire d'un Permis de Recherche de

substances minérales utiles classées en régime minier est exonérée, pendant toute la durée de la Convention passée en application de l'article 18 du Code Minier, de tous autres impôts, taxes et droits au profit de l'Etat, et notamment:

**a.- exonérations fiscales:**

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés
- de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés au personnel
- des taxes sur le chiffre d'affaire facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du Programme de Recherche agréé
- des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du Programme de Recherche agréé
- de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers rémunérés par un taux d'intérêt fixe, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnement et de la taxe sur les prestations de services applicables aux intérêts
- de la contribution des patentes, des contributions foncières, des propriétés bâties et non bâties, ainsi que des taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme tels
- des droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement sur les mutations de jouissances ou de propriété des biens, meubles et immeubles
- des taxes et droits frappant les produits pétroliers, carburants et lubrifiants, alimentant des installations



fixes et matériels de forages. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules assurant le transport des personnels et de matériels.

**b.- exonérations douanières :**

- les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que les produits et matières consommables, ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherches minières, dont l'importation est indispensable à la réalisation du Programme agréé, sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de timbre de douane, lors de leur entrée en République du Sénégal
- cette exonération s'étend également aux pièces détachées des véhicules utilitaires inclus dans le Programme agréé et aux pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines ou équipements de prospection importés
- les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements susvisés, ainsi que les véhicules utilitaires inclus dans le Programme agréé, destinés directement aux opérations de recherches minières, importés au Sénégal par AGEM ou par son représentant et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation seront déclarés au régime de l'admission temporaire normale, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation
- en cas de mise à la consommation ensuite d'admission temporaire normale, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date



- conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, dans les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par AGEM résidant au Sénégal, bénéficiera également, de la franchise des droits et taxes grèvant l'importation de leurs objets et effets personnels

#### **ARTICLE 8 : AVANTAGES ECONOMIQUES**

8.1. Pendant la durée de la présente Convention, l'Etat s'engage à ne pas appliquer à AGEM toute restriction éventuelle au régime de l'intention d'importer sans règlement financier en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

8.2. L'Etat garantit pendant la durée de la présente Convention à AGEM:

a. - la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement des dettes en devises, y compris les intérêts, vis-à-vis des créanciers non-sénégalais

b. - la libre conversion et le libre transfert des dividendes distribués aux associés non-sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs.

c. - la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et sommes provenant de la liquidation d'actifs.

d. - la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié.

8.3. Pour les Travaux de Recherche, AGEM sera libre après approbation du Ministre chargé des Mines, de transférer hors du Sénégal tout échantillon prélevé au cours de ses recherches afin de les faire analyser et/ou traiter, y compris des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques conformément à l'article 22 du Code Minier.

**ARTICLE 9 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES**

9.1. En franchise de tout impôt, taxe, redevance ou droits autre que ceux précisés dans la présente Convention, l'Etat garantit à AGEM, l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires à la mise en oeuvre du Permis de Recherche accordé dans le cadre de la présente Convention.

9.2. A la demande et à la charge de AGEM, l'Etat pourra accorder le cas échéant l'autorisation de déplacer et de réinstaller éventuellement les occupants dont la présence sur lesdits terrains entraverait la mise en oeuvre du Permis de Recherche ainsi que les travaux d'analyse.

9.3. AGEM sera cependant tenue de payer une indemnité calculée sur base de l'utilisation actuelle desdits terrains sans tenir compte d'aucune valeur minière éventuelle aux personnes déplacées. Mais elle sera tenue de payer une juste et équitable indemnisation aux dits habitants, de même pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, des titres d'occupation, des droits coutumiers ou tous les bénéficiaires des droits quelconques conformément à la législation en vigueur.

9.4. AGEM aura le droit, à ses frais, de couper les bois nécessaires à ses travaux et de prendre et utiliser lesdits

bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierre à plâtre et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

X 9.5. Le Code Minier en vigueur au Sénégal à la date de la signature de la présente Convention régira les titres miniers accordés à AGEM pendant toute la durée de la présente Convention.

9.6. Pendant la durée de la présente Convention, AGEM est autorisée, conformément à la législation en vigueur, à:

a. - construire dans le périmètre de son Permis et exploiter des laboratoires, mobiles ou fixes d'analyse d'échantillons, une ou plusieurs pistes d'atterrissage, des installations de télécommunication, des installations pour le logement des agents, et à disposer de fréquences qui conviennent pour la liaison par radio et par autres systèmes de télécommunications, et ceci à longue portée et sur le plan local;

b. - utiliser un ou plusieurs avions dans la conduite des travaux;

c. - tenir en réserve importante tous combustibles, huiles, graisses, produits chimiques, explosifs, produits pétroliers et produits alimentaires considérés comme nécessaire par AGEM aux travaux de prospection, exploitation, analyse et laboratoire;

d. - acquérir au prix courant toute propriété immobilière jugée nécessaire par AGEM aux travaux de prospection, exploitation et analyse, y compris celle nécessaire pour la construction des habitations et bureaux;

e. - établir et exploiter tout système de sécurité jugé nécessaire.

**ARTICLE 10 : AUTRES DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A A.G.E.M.**

10.1. Au cas où AGEM désirerait continuer les Travaux de Recherche sur certaines zones libérés du Périmètre de Permis en cours de sa validité, elle pourra solliciter dans les conditions définies au Code Minier un nouveau Permis pour ces zones à condition pour AGEM d'avoir exécuté tous les engagements souscrits dans le cadre de la présente Convention. Elle devra joindre à sa demande un programme détaillé des travaux envisagés pour la période du nouveau Permis, ainsi qu'un engagement des dépenses relatives à ces zones.

10.2. Si, au cours des Travaux de Recherche dans le Périmètre du Permis AGEM découvrait des indices des substances minérales autres que celles définies à l'article 3.12. de la présente Convention, elle devra informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information devra être accompagnée d'un rapport exposant, pour autant que possible, la nature des substances ainsi découvertes, leurs caractéristiques, ainsi que toutes autres informations utiles permettant d'apprécier la découverte.

10.3. Au cas où AGEM désirerait d'obtenir un titre de recherches desdits substances, les Parties entreront en négociations pour définir les termes et les conditions d'une convention appropriée permettant la recherche et éventuellement l'exploitation économique de ces substances.

**TITRE III : DE LA PHASE D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 11 : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DE LA  
CONCESSION MINIERE.**

11.1. Le Permis d'Exploitation ou la Concession Minière confère à AGEM, dans les limites de leur Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances minérales comme définis dans la présente Convention. Toute découverte d'un gisement commercialement exploitable, par AGEM leur confère le droit exclusif en cas de demande avant expiration du Permis de Recherche, à l'octroi d'un Permis d'Exploitation ou d'une Concession Minière portant sur le Périmètre de la découverte commerciale.

11.2. Lorsque sur la base des données recueillies pendant les Travaux de Recherche, AGEM juge qu'il y a à l'intérieur du Périmètre du Permis octroyé un gîte de minerai en quantité et qualité suffisantes pour une exploitation industrielle, AGEM établira une Etude de Faisabilité sur ce gîte et la soumettra au Ministre chargé des Mines.

11.3. Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, AGEM est tenu de demander l'octroi d'un Permis d'Exploitation ou d'une Concession Minière.

11.4. Si AGEM décide de passer à l'exploitation sur la base de l'étude soumise au Ministre chargé des Mines elle formulera à cette effet et conformément aux dispositions du Code Minier, une demande de Permis d'Exploitation ou de la Concession Minière.

11.5. Le Permis d'Exploitation est délivré par décret pris sur

proposition du Ministre chargé des Mines, après enquête publique destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation sur l'environnement et sur les populations concernées et après avis du Conseil Général des Mines. Il constitue un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué. Préalablement à l'attribution du Permis d'Exploitation, la Convention passée en application de l'article 18 du Code Minier doit être révisée pour tenir compte des données propres à l'exploitation. La nouvelle Convention précise alors les droits et obligations de l'Etat et de AGEM pendant toute la durée du Permis d'Exploitation et de ses renouvellements.

11.6. Le Permis d'Exploitation est valable cinq (5) ans et peut être renouvelé dans les mêmes formes trois fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Ce renouvellement est de droit si AGEM a rempli les obligations définies par le Code Minier. Toutefois, la validité du Permis d'Exploitation peut être prolongée, selon les conditions prévues par le Code Minier, si AGEM justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale du Permis et de ses renouvellements.

11.7. La Concession Minière est accordée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, après enquête publique et avis du Conseil Général des Mines. L'enquête publique comporte une étude d'impact destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation et des activités annexes pour l'environnement et pour les populations. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la Concession. La Concession est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans. Elle constitue un accord réel immobilier, distinct de la propriété du sol enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Préalablement à l'attribution de la

Concession Minière, la Convention passée en application de l'article 18 du Code Minier doit être révisée pour tenir compte des données propres à l'exploitation. La nouvelle Convention précise alors les droits et obligations de l'ETAT et de AGEM pendant toute la durée de la Concession Minière.

11.8. L'Etat s'engage à délivrer dans les meilleurs délais après réception de cette demande, le Permis d'Exploitation ou la Concession Minière sollicité par AGEM et à décider de sa participation ou non dans la constitution de la société qui sera créée en vue de cette exploitation.

#### ARTICLE 12 : EXPLOITATION CONJOINTE

12.1. Au cas où l'Etat déciderait de participer à l'exploitation du gisement, les Parties à la présente Convention créeront à cet effet et conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal, une société anonyme de droit sénégalais dans laquelle l'Etat détiendra d'office vingt (20%) pourcent des actions composant le capital social que AGEM s'engage à lui céder sans aucune obligation financière à la charge de l'Etat. En outre, il reste acquis d'office à l'Etat le droit d'acheter en supplément jusqu'à concurrence de quinze (15) pourcent des actions à leur valeur nominale.

12.2. Dans l'hypothèse de l'exploitation conjointe, les Parties conviennent d'affecter:

a. - d'abord tous les revenus au remboursement des prêts contractés par la société créée à cet effet;

b. - ensuite les revenus au remboursement des prêts apportés par AGEM et ses bailleurs de fonds dans le cadre du financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux Travaux de Recherche.



**ARTICLE 13 : EXPLOITATION PAR AGEM**

13.1. Lorsque l'Etat décide de ne pas participer à l'exploitation comme *cité* ci-dessus, AGEM aura le droit d'entreprendre seule l'exploitation et <sup>d</sup>s'engager à créer à cet effet une filiale au Sénégal pour qui le Permis d'Exploitation délivré sera cédé.

13.2. Dans ce cas, l'Etat dispose d'un droit prioritaire d'achat de la totalité ou partie de la production de la société d'exploitation au prix fixe à Londres. Ce droit d'achat prioritaire devra s'exercer dans les trente jours suivant la notification par la société à l'ETAT.

**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES**

14.1. Outre les droits fixes, les taxes superficielles et la redevance ad valorem, AGEM est également assujettie pour ses opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que prévu dans la loi portant Code Général des Impôts et dans les conditions définies aux articles 56 à 67 du Code Minier.

**ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DE L'ETAT**

15.1. L'Etat s'engage à garantir à AGEM la stabilité des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la présente Convention, pendant toute sa durée d'exécution. Toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la date de signature de la présente Convention seront étendues de plein droit à AGEM sauf renonciation expresse de leur part.

15.2. L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de AGEM et la société d'exploitation ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation sociale ou autre qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celle qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

15.3. L'Etat s'engage à faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

15.4. L'Etat accordera à AGEM et à la société d'exploitation les autorisations nécessaires pour permettre au personnel d'effectuer des heures supplémentaires, travailler la nuit ou les jours habituellement chomés et fériés en République du Sénégal.

15.5. Pendant toute la période d'exploitation, l'Etat garantira à AGEM, à la société d'exploitation des droits et garanties définies à l'article 9 de la présente Convention.

**ARTICLE 16 : ENGAGEMENT DE AGEM OU DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION.**

16.1. AGEM ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié indispensable à la conduite efficace des travaux, mais s'engagent à accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification égale.

16.2. AGEM ou la société d'exploitation s'engagent à :

- a. - mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel sénégalais;
- b. - assurer l'hébergement des travailleurs sur le site dans

des conditions d'hygiène et de salubrité, conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir;

c. - respecter la législation et les règlements sanitaires et les règlements du travail relatifs notamment aux conditions générales de travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, aux licenciements ainsi qu'aux syndicats et aux associations professionnelles.

16.3. AGEM ou la société d'exploitation s'engage pour tous achats d'équipements, fourniture de biens ou prestation de service, à consulter les entreprises sénégalaises et à procéder à une comparaison de leurs propositions à celles des entreprises étrangères. Lorsque pour les memes qualités, conditions, délais, garantie et sécurité, les prix proposés par les entreprises sénégalaises sont supérieurs de plus de 10% aux prix des équipements, biens et services d'origine étrangère, AGEM ou la société d'exploitation pourra s'adresser aux entreprises étrangères. La comparaison entre les prix proposés par les entreprises étrangères s'effectue en tenant compte des mesures d'exonération douanière prévues par la présente Convention.

16.4. AGEM ou la société d'exploitation s'engage

a. - à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à l'amélioration ou l'extension d'infrastructures sanitaires et scolaires dans le Périmètre du Permis et correspondant aux besoins des travailleurs et de leurs familles.

b. - à contribuer à l'organisation sur le plan local d'installation de loisirs pour le personnel.

16.5. AGEM s'engage à fournir à l'Etat un bilan détaillé de la

valeur des ventes des produits ainsi que les écrits, documents et pièces permettant une vérification de la sincérité des écritures comptables relatives à la vente de production de l'année écoulée. Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la notification à l'Etat de cette comptabilité aucune contestation n'est soulevée concernant les droits acquittés à l'Etat, le bilan fourni par AGEM relativement aux droits sur la vente de production sera accepté sans recours. En cas de contestation justifiée des droits acquittés, AGEM s'engage à régulariser dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

16.6. AGEM ou la société d'exploitation s'engagent, à respecter en toutes circonstances les normes en cours en usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

16.7. Au cours des activités de recherches s'il venait à être mis à jour des éléments du Patrimoine Culturel National, biens meubles ou immeubles, AGEM s'engage à ne pas déplacer ces objets, et à informer sans délai les autorités administratives. La société d'exploitation et/ou AGEM s'engagent dans les limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 17 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

17.1. AGEM et la société d'exploitation s'engagent:

- a. - à préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées à leur usage;

b. - à réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures au delà de l'usage normal;

c. - à se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux déchets dangereux et notamment à la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques;

17.2. AGEM et la société d'exploitation s'engagent, au fur et à mesure de l'évolution des Travaux de Recherche et d'Exploitation, à remblayer les terrains excavés de façon à les rendre utilisables à nouveau pour les activités agro-pastorales et à participer à la restauration du couvert végétal selon les modalités déterminées par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : CESSION-SUBSTITUTION**

18.1. AGEM ou la société d'exploitation, peut céder librement tout ou une partie de ses droits et obligations à une société affiliée ou associée après autorisation du Ministre chargé des Mines. Cependant, vis-à-vis de l'Etat, AGEM restera entièrement responsable de l'exécution des obligations transmises à la société affiliée.

18.2. L'une quelconque des parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, qui ne sera pas refusé sans juste motif, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou une partie des droits et obligations acquis en vertu de la présente Convention y compris ceux détenus dans une société d'exploitation ainsi que le Permis de Recherche et d'Exploitation. Une partie ne peut sinon pour des raisons valables et légitimes, refuser son consentement à un acheteur de bonne foi et bon renom. Toutefois en cas de cession par AGEM de tout ou partie de ses droits à des tiers, l'Etat bénéficiera d'un droit de préférence, pour acquérir les droits

de AGEM; ce droit devra être exercé dans les soixante (60) jours.

#### ARTICLE 19 : EXPROPRIATION

19.1. L'Etat s'engage à ne pas exproprier AGEM , ou la société d'exploitation, leurs sociétés associées ou affiliées et soutraitants, ni confisquer aucune machine ou propriétés et aucun équipement ou autre bien de n'importe quelle sorte.

#### ARTICLE 20 : MODIFICATIONS

20.1. La présente Convention peut être modifiée par voie d'avenants, avec l'accord des Parties.

20.2. La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre d'un projet à cet effet. Lorsque la modification est acceptée elle fait l'objet d'un avenant annexé à la présente Convention.

#### ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

21.1. Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une <sup>des</sup> parties, tels que tremblement de terre, pluies torrentielles et inondations, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des parties est que le terme de force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

21.2. Lorsque l'une partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, à l'exception des paiements dont elle sera redevable , ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure l'inexécution ou le retard

ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure invoqué soit la cause de l'empêchement ou du retard. Il peut être fait appel à un arbitre qui sera choisi d'accord-partie pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

21.3. Lorsqu'une partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre partie cet empêchement et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées aussi rapidement que possible suivant la cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure.

21.4. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une des obligations de la Convention était retardée, La durée du retard en résultant augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la Convention pour l'exécution de ladite obligation. Cette disposition s'applique à la durée du titre minier.

## **ARTICLE 22 : RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET INSPECTIONS**

22.1. Pendant la durée de la présente Convention, AGEM et la société d'exploitation, chacune en ce qui la concerne, s'engage:

a. - à ouvrir ses chantiers à l'inspection des services compétents de l'Etat;

b. - à tenir au Sénégal une comptabilité sincère et détaillée

de ses opérations accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude selon le plan comptable sénégalais;

c. - à ouvrir à l'inspection des organes habilités de l'Etat, ladite comptabilité ainsi que tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Sénégal.

22.2. Les informations ainsi recueillies ne pourront être communiquées à des tiers que, sur le consentement écrit préalable de AGEM ou de la société d'exploitation qui ne saurait être refusé sans motif sérieux.

#### **ARTICLE 23 : SANCTIONS ET PENALITES**

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant l'activité minière au Sénégal, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### **ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention entrera en vigueur, après sa signature par les deux Parties.

#### **ARTICLE 25 : DUREE**

25.1. La présente Convention est conclue pour toute la durée du Permis de Recherche et des ses renouvellements, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

25.2. La présente Convention prend fin, avant son terme, dans les cas suivants:



- a. - par accord écrit des Parties;
- b. - en cas de renonciation totale par AGEM à son Permis de Recherche, ou annulation de celui-ci conformément aux dispositions du Code Minier, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
- c. - en cas de dépôt de bilan par AGEM ou la société d'exploitation, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou des procédures collectives similaires de AGEM ou de la société d'exploitation.

**ARTICLE 26 : ARBITRAGE**

26.1. Les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord, le tribunal de Première Instance de Dakar sera saisi. Les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie perdante. Les débats ainsi que la décision seront en Français. La loi de référence sera la loi sénégalaise.

26.2. En cas de non-conciliation de l'une de parties sur l'arbitrage rendu par le tribunal de Première Instance de Dakar, les différends relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront définitivement tranchés suivant le règlement des différends relatifs aux investissements par trois arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage de Chambre de Commerce de Paris.

26.3. Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte, constituent un investissement au sens de la convention d'arbitrage.

26.4. Les différends touchant exclusivement les aspects

techniques, seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les Parties. Cet expert sera de nationalité autre que celle des Parties.

26.5. La décision de l'expert reconnu devra intervenir dans les trente (30) jours qui suivent sa désignation, cette décision est définitive et sans appel.

**ARTICLE 27 : NOTIFICATION**

Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la présente Convention:

Pour AGEM

Neudorfer Str. 3-5  
4100 DUISBURG / RFA  
Tél.0049-203-182722  
Fax 0049-203-288029

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal:

**Direction de l'Energie, des Mines et de la Géologie**  
122 bis, Avenue André Peytavin  
B.P. 1238 à Dakar / Sénégal  
Fax 00221-225594  
Télex 00221-61149 MIA  
Téléphone : 0021-32 07 25 - 30

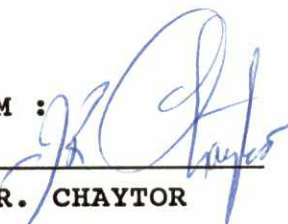
**ARTICLE 28 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE**

28.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

28.2 Le système de mesure applicable dans les stipulations concernées de la présente Convention est le système métrique.

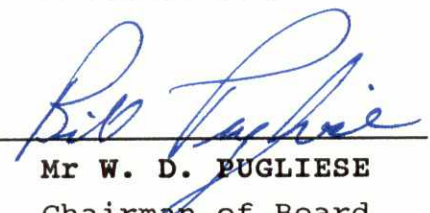
En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Convention à DAKAR, République du Sénégal, le :

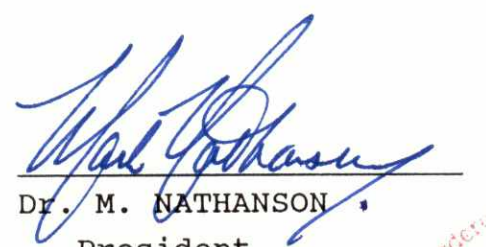
28 Mars, 1991

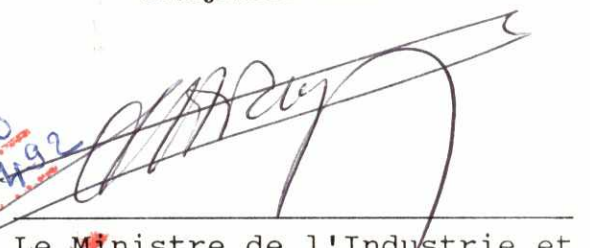
Pour AGEM :   
\_\_\_\_\_  
Mr J.R. CHAYTOR  
Director AGEM

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

  
\_\_\_\_\_  
Le Ministre Délégué auprès  
du Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Plan  
Mr. Djibril NGOM

  
\_\_\_\_\_  
Mr W. D. PUGLIESE  
Chairman of Board  
Chief Executive Officer  
AGEM/IAMGOLD

  
\_\_\_\_\_  
Dr. M. NATHANSON  
President  
Chief Operations Officer

  
\_\_\_\_\_  
Le Ministre de l'Industrie et  
de l'Artisanat  
Mr Alassane Dialy NDIAYE

Enregistrement à Dakar... Dordeman N° 492/7-20  
LE 22 MARS 1993... VE...  
LE REÇVEUR  
GRATIS  
CASE 492  
2  
Le Secrétaire du PLAN  
Dakar  
MINISTÈRE de l'ECONOMIE  
des FINANCES et du PLAN  
GORA SECK

**ANNEXE " A "**

**PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHE "BAMBADJI"**

La parcelle est située autour du village de Bambadji, Région de Tambacounda, Sénégal Oriental.

Elle est limitée au Nord par le parallèle N 13°, à l'Ouest par le méridien W 11°33', au Sud par le parallèle N 12°35' et à l'Est par le fleuve Falémé représentant la frontière sénégalomaliennne. Les points géographiques A,B,C,D, définissant la parcelle, sont déterminés comme suit sur la carte ci-jointe:

**POINT A** : intersection du parallèle N 13° avec le fleuve Falémé; du point A au point B suivant le parallèle N 13°.

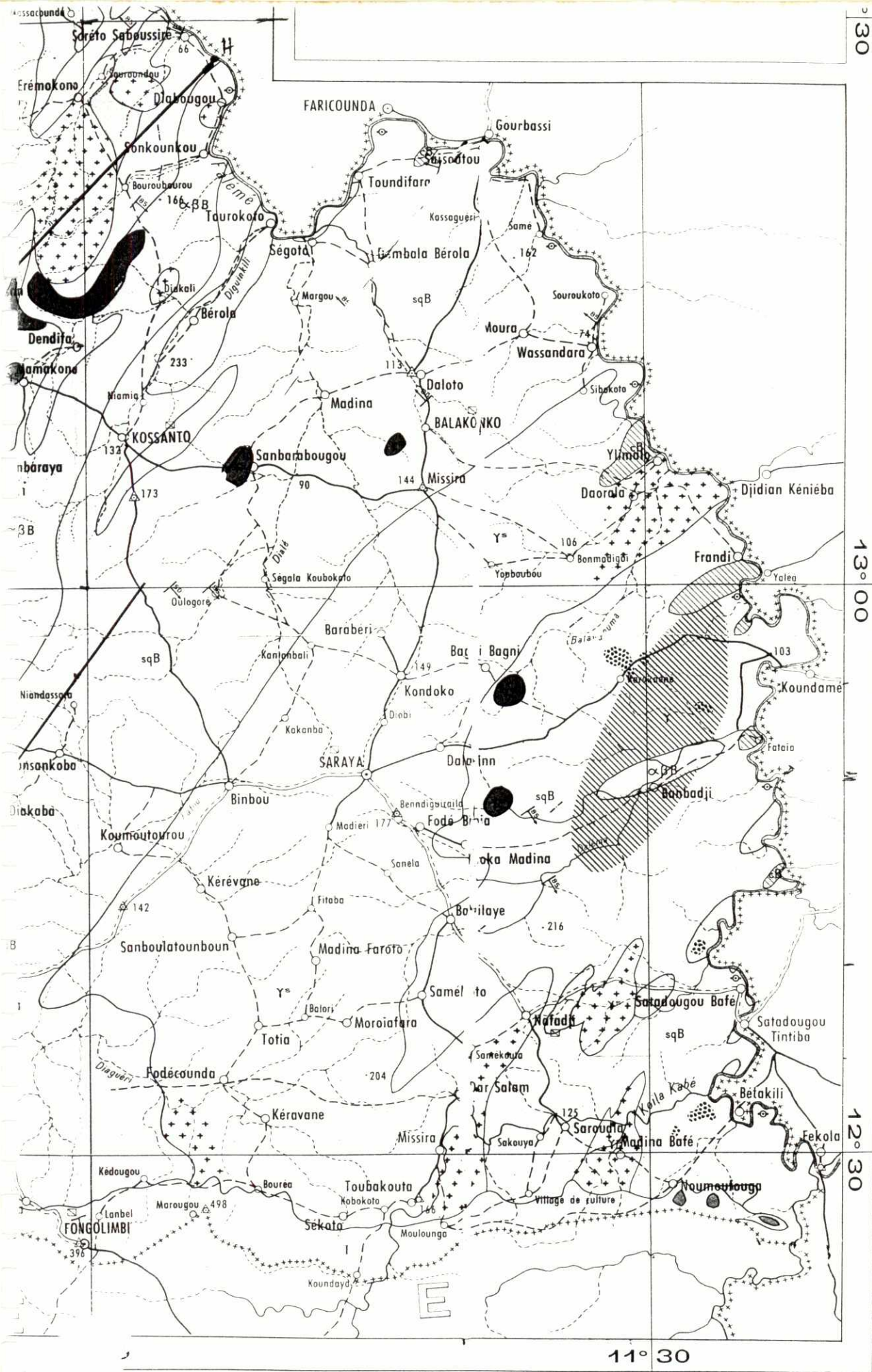
**POINT B** : intersection du parallèle N 13° avec le méridien W 11°33' ; du point B au point C suivant le méridien W 11°33'.

**POINT C** : intersection du méridien W 11°33' avec le parallèle N 12°35' ; du point C au point D suivant le parallèle N 12°35'.

**POINT D** : intersection du parallèle 12°35' avec le fleuve Falémé

La superficie de la parcelle est de : 712 km<sup>2</sup>





13° 30'

13° 00'

12° 30'

11° 30'

*Handwritten signature or initials in blue ink.*

**ANNEXE " B "**

**PROGRAMME DE TRAVAUX DE PROSPECTION POUR LE PERMIS DE RECHERCHE  
DANS LE PRERIMETRE DE BANBADJI**

**PHASE I**

- a.- étude approfondie de la documentation (analyses, plans, cartes, publications, etc.)
- b.- études des Images LAND-SAT et des photos aériennes
- c.- études macro-et microstructurales détaillées, appliquées à la recherche d'or
- d.- prospection éluvionnaire et alluvionnaire par puits, mototarière, sismique réfraction à maille encore à déterminer. Analyse des échantillons pour l'or , et le cas échéant pour des autres éléments (notamment Ag, Cu, Mo, Bo)
- e.- prospection géochimique à la maille de 250m x 50m. Analyses pour l'or, le cas échéant pour des autres éléments.
- f.- levés planimétriques et altimétriques des zones intéressées en vue d'établir un plan 1/2000<sup>cm<sup>2</sup></sup>
- g.- cartographie géologique du périmètre à l'échelle 1/10.000, présentation d'une carte géologique à l'échelle 1/50.000 avec les résultats des études géomorphologiques sur base des observations de terrain et des photos aériennes
- h.- étude pétrographiques et analyses lithochimiques pour aider les travaux du terrain

- c.- évaluation économique: calcul des indicateurs économiques tels que:
- le taux de rentabilité interne (TRI)
  - le taux de retour (TR)
  - la valeur actuelle nette (VAN)
  - le délai de récupération
  - le bénéfice
  - le bilan en devises du projet
- d.- analyse d'incertitude: étude de la viabilité de la sensibilité et des risques du projet suite aux différentes fluctuations des recettes et des dépenses;
- e.- étude d'impact socio-économique: incidence du projet sur l'économie nationale, les infrastructures et l'environnement;
- f.- conclusions et recommandations: quant à la faisabilité économique du projet;
- g.- toutes autres informations que l'Etat jugerait nécessaires pour l'appréciation;
- h.- toutes autres informations que la partie établissant la dite étude de faisabilité estimerait utile pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

Am

AP

## 2. Etudes Techniques:

- a.- conception générale du projet: description sommaire du projet, présentation d'un programme de construction de la mine et le planning des travaux avec indication des travaux à sous-traiter;
- b.- infrastructures: présentation d'une étude détaillée des infrastructures comme: l'accès, la cité, l'alimentation en eau industrielle et énergie;
- c.- partie technique de l'étude: la présentation du programme de production de la mine (souterraine ou à ciel ouvert), de l'usine de traitement, des services techniques et administratifs détaillant les travaux, les équipements, les installations, les fournitures et les besoins en personnel requis pour l'exploitation des dites unités, et les couts estimatifs s'y rapportant accompagnés des prévisions de dépenses à effectuer annuellement.

## 3. ETUDE ECONOMIQUE:

- a.- étude de marché: analyse du marché des produits finis; établissement d'une stratégie de commercialisation comprenant les points de vente; envisager les clients, les conditions et les prix;
- b.- analyse commerciale et industrielle: analyse des incidences commerciales et industrielles, des recettes, des investissements, du cout de montage, les frais financiers, des couts d'exploitation et des couts de revient; présentation des documents financiers (fonds de roulement, compte d'exploitation prévisionnel, plan de trésorerie prévisionnel, plan de financement, tableau des amortissements);



**ANNEXE " C "**

**PROGRAMME DE DEPENSES SUR LE PERIMETRE DE BAMBADJI**

**PHASE I**

- a.- études de la documentation de base
- b.- interprétation des photos aériennes
- c.- cartographie géologique
- d.- prospection géochimique
- e.- analyses lithochimiques
- f.- géomorphologie
- g.- étude structurale
- h.- sondages carottés ou à la mototarière
- i.- puits / tranchées
- j.- géophysique
- k.- analyses

**TOTAL.....262.500.000 FCFA**

**PHASE II**

- sondages carottés
- analyses
- études pétrographiques

**TOTAL.....187.500.000 FCFA**

**BUDGET TOTAL.....450.000.000 FCFA**



**ANNEXE " D "**

**ETUDE DE FAISABILITE (MODELE)**

"ETUDE DE FAISABILITE" signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre en exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation, les éléments suivants:

1. Généralités:

- a.- cadre juridique: rappel des lois et documents juridiques qui régissent le périmètre faisant l'objet de l'étude;
- b.- géographie: situer la zone du projet dans son contexte géographique, économique et administratif;
- c.- géologie: donner un aperçu général de la géologie de la zone du gisement;
- d.- réserves: évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de minerai;
- e.- minéralurgie: détermination de la possibilité de soumettre le minerai à un traitement minéralurgique;
- f.- géotechnique: détermination des propriétés physico-mécaniques des roches encaissantes et du minerai;
- g.- hydrologie et hydrographie: aperçu des conditions hydrologiques et hydrographiques de la zone du projet;
- h.- évaluation des matières premières: étude de la disponibilité de l'énergie, de l'eau, de la main d'oeuvre, les équipements, des fournitures, etc...;
- i.- réglementation: récapitulatif des différentes réglementations à prendre en considération dans le cadre du projet.

i.- selon les résultats, prévoir au dessus des anomalies une maille de sondages carottés et tarière à une profondeur appropriée permettant de déterminer l'enracinement de la minéralisation. Analyses systématiques pour l'or, le cas échéant pour des autres éléments.

j.- le cas échéant, l'élaboration des études de préfaisabilité des gisements de nature oxydée.

#### PHASE II

a.- programme de forages carottés profonds

b.- programme d'analyses systématiques pour l'or, etc.

c.- étude de préfaisabilité du gisement non-oxydé.

Le Budget prévoit pour les deux phases un montant global de **FCFA**  
**450.000.000.**

Am  
R

## Belaubigte Abschrift

Traduction de la langue allemande

Copie certifiée conforme

Au Tribunal d'Instance

-Registre de Commerce-

2800 Brême

Pour le Registre de Commerce B 12020 de la

### **AGEM Gold-und Schürfgesellschaft mbH.**

je remets comme gérant nouvellement nommé:

1. Une ampliation du Procès verbal du 3 janvier 1991  
Ur- No. 1/91 du Notaire Dr.E.Albert à Brême-
2. Une ampliation certifiée conforme en copie de la lettre  
de démission du gérant jusqu'à cette date Hans Schädlich

J'assure qu'il n'existe pas de circonstances, au sujet desquelles je pourrais être exclu en raison du § 6 II de la Loi régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée de la fonction de gérant de société, je n'ai jamais été condamné pour un délit concernant les §§ 283 à 283 d du Code Pénal. Il ne m'est jamais été communiqué par jugement juridique ou par une décision exécutable d'une administration l'exercice d'un métier, secteur de métier, affaire commerciale ou secteur d'une affaire commerciale. J'ai été informé par le Notaire de mon devoir de renseignement illimités vis à vis du Registre de Commerce.

Je signe avec ma signature comme suit:

signature du déclarant. le Traducteur.



Reg 524115



Je déclare pour l'inscription :

1. La nomination de J. Ronald Chaytor comme gérant de société; il est seul ayant-droit de représentation.
2. La démission du gérant jusqu'à ce jour Hans Schädlich

2.800, le 3 janvier 1991.

illisible

Pour traduction sincère et intégrale de la langue allemande. le 23.01.1991



UR.-No 2/1991

J'authentifie officiellement par les présentes la signature exécutée par devant ma personne sous la déclaration

du commerçant J.Ronald C h a y t o r .  
52 Knollsbrook Drive, Nepean, Ontario, Canada,  
se légitimant moyennant le passeport canadien  
No MB 572546  
Brême, le 03 janvier 1991.

Le Notaire:  
signé. Dr. Albert

Dr. Albert



Note de frais

Valeur: DM 8.000.--

Droit selon § 38 de l'Ordonnance de frais	DM 33.--
Droit selon § 136 Ordonnance de frais	DM 6.--
14% de TVA	DM 5.46
	<u>DM 44.46</u>
	=====

Le Notaire: signé Dr. Albert

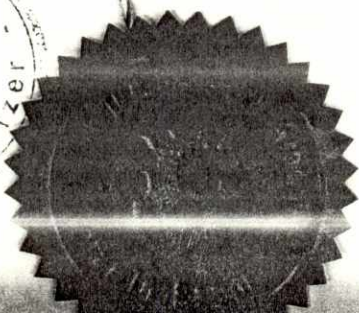
Empreinte par tampon: La correspondance de la copie avec l'original est certifiée conforme.

Brême, le 22 janvier 1991

Le Notaire: illisible

Liasse de trois feuillets format A4 fermée d'une ficelle de cossier et munie d'une oblate rouge portant le cachet sec du Notaire Dr. Albert, à Brême.

Pour traduction sincère et intégrale de la langue allemande.  
le 23.01.1991



Die Übereinstimmung vorstehender Abschrift/Kopie mit der Urschrift beglaubige ich.

Bremen, den

28. Jan. 1991

Der Notar:

Anglo

**RESUME DES DROITS MINIERES ET CLAUSES  
ÉCONOMIQUES**

**RELATIFS À LA CONVENTION DE RECHERCHE  
DATÉE DU 28 MARS 1991**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**ET**

**LA COMPAGNIE D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION  
MINIERE AGEM**

**ATTENDU que** le 28 mars 1991, le Gouvernement du Sénégal a conclu avec AGEM GmbH une convention de recherches minières,

**ET ATTENDU QUE** AGEM GmbH, après notification officielle adressée au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, a transféré ses droits et intérêts découlant de ladite convention à AGEM Ltd, une société de La Barbade qui est une filiale à propriété entière de IAMGOLD.

**ET ATTENDU QUE** AGEM Ltd souhaite retenir les services de Anglo American Corporation ("AAC") pour l'exécution de certains travaux d'exploration sur le territoire du Permis de Recherche de Bambadji:

**ET ATTENDU QUE** Anglo American Corporation a exprimé son désir d'entreprendre lesdits travaux d'exploration en échange d'une option lui permettant d'obtenir 50% des droits miniers détenus par AGEM Ltd ;

**ET ATTENDU QUE,** avant que lesdits travaux d'exploration soient entrepris, Anglo American Corporation et AGEM désirent disposer d'un Résumé des clauses et dispositions économiques de la convention qui sont applicables.



2

Le DIRECTEUR DE L'ENERGIE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE, (MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, MINISTÈRE CHARGÉ DES MINES), confirme ce qui suit:

1. LA DIRECTION DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE LA GEOLOGIE, (DEMG) reconnaît que AGEM Ltd détient actuellement les droits d'exploration relatifs au permis de Recherches Minières de Bambadji en vertu de la convention signée le 28 mars 1991 conformément aux dispositions du Code minier (loi 88.06 daté du 26/08/86). La DEMG confirme également que AGEM est détenteur d'un permis de recherches valide qui confère tous les droits connexes, miniers, permis, droits et autorisations statutaires relatifs au périmètre de Bambadji pour la prospection et l'exploitation ultérieure des gisements d'or et de substances connexes, lequel demeurera valide quels que soient les modifications ou amendements éventuellement apportés au Code minier ou aux lois du pays, pour autant que AGEM aura satisfait à ses engagements tels que stipulés dans la convention.
  
- 2 AGEM Ltd est détenteur en règle desdits droits miniers et s'est totalement conformée aux dispositions, conditions et observations, contractuelles et statutaires applicables à tous les droits miniers, titres, permis et autorisations afférents au Permis de Recherche de Bambadji.
  
- 3 La DEMG confirme par les présentes que le gouvernement de la République du Sénégal et DEMG n'opposent aucune objection à l'établissement d'une association entre AGEM Ltd et AAC aux fins de l'exécution de travaux d'exploration, de l'exécution d'une étude de factibilité finale, et si les résultats de l'étude sont positifs, aux fins de la conduite d'activités d'exploitation aurifère sur le périmètre de la concession de Bambadji.
  
- 4 Une demande de permis d'exploitation soumise par le consortium AGEM/AAC en vertu des dispositions de l'Article 11 de la Convention signée sera acceptée par le gouvernement de la République du Sénégal et un permis sera émis aussi tôt que possible, en conformité avec les dispositions de l'Article 11.8 de la Convention signée. La DEMG confirme que le permis d'exploitation minière sera valide pour une période de cinq (5) ans et renouvelable de plein droit pour trois autres périodes de cinq (5) ans, et que d'autres extensions pourront être accordées s'il s'avère que la production commerciale demeure possible après l'expiration de la période initiale et de toute période de renouvellement. Le permis d'exploitation pourra être transformé à la demande de AGEM en Concession de 25 ans.





5 - La DEMG confirme que la participation portée de la République du Sénégal dans toute entreprise minière conjointe pour la concession de Bambadji est limitée à 20% des titre ou parts représentant le capital social de l'entreprise minière conjointe ; une telle participation n'implique aucune obligation financière de la part de l'État.

La participation du Sénégal en tant qu'actionnaire sera limitée à ces 60 % de participation portée, le Sénégal renonçant à son option de 15 %, telle que mentionnée dans la convention.

6 La DEMG confirme par les présentes qu' au cas ou AAC exercerait l'option qui lui permet d'obtenir 50% des droits d'exploitation minière afférents à la concession de Bambadji, la République du Sénégal n'exercera pas son droit de préemption et d'acquisition prioritaire des droits et intérêts de AGEM en vertu de l'Article 18.2 de la convention signée.

7 La DEMG confirme qu 'au cas ou la République du Sénégal obtiendrait à titre gratuit (et sans obligation de contribution aux coûts d'exploitation) une participation de 20% dans une entreprise conjointe d'exploitation de la concession de Bambadji, le droit d'achat prioritaire de la production de l'entreprise minière découlant de l'Article 13.2 de la convention signée deviendra caduc.

8 *Clauses afférentes à la fiscalité et aux mouvements de fonds*

I) "Date de production" signifie pour l'entreprise d'exploitation en ce qui concerne la concession de Bambadji, ou pour toute autre entreprise établie en vue de l'exploitation de tout gisement minéral, la date de la première vente ou livraison de produits au Sénégal ou à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

II) Pendant les cinq premières années de production, le taux de la taxe ad valorem imposée à l'entreprise minière ne dépassera pas 2%. Après l'expiration de la période initiale de cinq ans, le taux de la taxe ad valorem pourra être augmenté jusqu'à un maximum de 5%, pour le reste de la période d'exploitation minière.

III) Le taux maximum de 2% de la taxe ad valorem utilisé pour les cinq premières années de production sera applicable à chaque gisement exploité séparément ou constituant une mine distincte.

47

Par Mine distincte, au entend l'exploitation d'un gisement géographiquement distinct et qui requière des investissements et des opérations, spécifiques et distincts.

IV) Aux fins du calcul du profit net et de l'impôt sur le revenu, et en conformité avec les dispositions du Code minier :

1. la compagnie aura le droit de déduire de son revenu la totalité de ses dépenses d'exploitation, comme spécifié a l' Article 58 du Code Minier ;

2. la compagnie aura le droit de déduire de son revenu tout montant d'intérêt versé en rémunération de leurs prêts à des actionnaires ou à des tierces parties en rémunération de leurs prêts ;

3. tous les actifs pourront faire l'objet d'un amortissement comptable à compter de la date de production (lorsque lesdits actifs auront été acquis avant cette date) ou à compter de la date de mise en service de ces actifs (lorsqu'ils auront été acquis après la date de production) en conformité avec le plan comptable Sénégalais ;

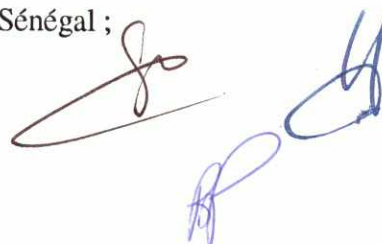
4. la dotation aux postes d'amortissement de toute année pour laquelle une perte est enregistrée peut être différée/reportée aux fins du calcul du profit, et peut ensuite être déduite, après déduction des pertes reportées aux années ultérieures, au cours du premier exercice fiscal donnant lieu à un profit pour la compagnie puis au cours des années ultérieures donnant lieu à un profit pour la compagnie.

5. les dotations aux postes d'amortissement seront calculées conformément aux dispositions du Code général des Impôts et du plan comptable Sénégalais ;

6. toutes les dépenses raisonnables (Article 58 du Code Minier) relatives à l'assistance technique encourues par AGEM ou ANGLO AMERICAN seront totalement déductibles du revenu ;

7. toutes les pertes d'exploitation enregistrées à compter de la date de production peuvent être reportées/différées pendant une période de soixante (60) mois au maximum en conformite avec l'article 58 du Code Minier ;

8. la compagnie est autorisée à déduire de ses revenus tous les droits et taxes payables au gouvernement de la République du Sénégal ;



5

9. La Société est autorisée à pratiquer des Provisions pour Reconstitution des Gisements (PRG).

Le montant de la PRG ne peut excéder 15 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements. Cette provision sera constituée en franchise d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Elle devra être utilisée avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de clôture de cet exercice. A défaut de ce réemploi dans le délai prescrit, la provision est reportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

V) - Le Gouvernement s'engage à trouver avec AGEM dans un délai maximum de 6 mois à dater de la signature du présent résumé, des arrangements raisonnables afin de compenser le fait que la législation sénégalaise ne prévoit pas présentement une exemption d'impôts sur les BIC pendant les 5 premières années d'exploitation. Des arrangements au moins équivalents seront trouvés pour chaque mine distincte.

#### ***Droits et taxes d'importation***

9 Conformément aux dispositions de l'Article 63 du Code minier et à l'article 7.1.b) de la Convention, l'importation de tous les équipements, matériaux, machines et pièces de rechange devant être directement utilisés dans les activités d'exploitation minière sur la concession de Bambadji, sera exemptée de tous droits et taxes, ceci incluant la taxe sur la valeur ajoutée.

10 La DEMG confirme que les fonds générés par la compagnie d'exploitation peuvent être librement convertis ou transférés, aux fins suivantes :

1. Règlement de dettes en devises à des fournisseurs et créanciers non sénégalais ;
2. Paiement des profits nets à des actionnaires non sénégalais de l'entreprise conjointe d'exploitation minière ;
3. Remboursement des fonds avancés par des actionnaires ou institutions non sénégalais ou leurs associés, et transfert des profits ou des fonds encaissés lors de la cession d'actifs.



- 11 La DEMG confirme que AGEM conformément aux articles 6.17 et 8.3 de la Convention aura la possibilité d'effectuer des analyses d'échantillons de carottes de sondages dans des laboratoires extérieurs au Sénégal, les résultats de ces analyses devront être communiqués à la DEMG dans les meilleurs délais.


Fait à Dakar, le 09 Février 1993, en six (6) exemplaires originaux


LE DIRECTEUR DE L'ENERGIE,  
DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

  
Baidy DIENE



AGEM LTD

  
WILLIAM D. PUGLIESE  
CHAIRMAN

  
DR. MARK I. NATHANSON  
PRESIDENT

Pour approbation  
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de l'Artisanat

  
Alassane Dialy NDIAYE



